

Ministère Public  
c/  
NEY

Extrait des minutes du Secrétariat Greffe du Tribunal  
de Grande Instance de la Circumscription Judiciaire  
de Nanterre (Département des Hauts-de-Seine).  
République Française  
Au nom du Peuple Français

**République française**  
Au nom du Peuple français

**Tribunal de Grande Instance de Nanterre**

14eme chambre

N° d'affaire : 0534938031

Jugement du : 5 février 2008, 13 heures 30

n° : 2

**NATURE DES INFRACTIONS : DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE,**

**TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 05 septembre 2007 suivie d'une citation, remise en mairie, par exploit d'huissier le 18 décembre 2007.**

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : NEY  
Prénoms : Jean-Paul Louis  
Né le : 04 mai 1976 Age : 26 ans au moment des faits  
A : PRADES (66)  
Fils de : Paul NEY  
Et de : Monserat ARMENGOU  
Nationalité : française  
Domicile : 51, rue Saint Fargeau  
75020 PARIS (FRANCE)  
Profession : journaliste  
Antécédents judiciaires : déjà condamné  
Situation pénale : libre  
Comparution : non comparant.

**PARTIE CIVILE :**

Nom : CHAMPAGNE Antoine  
Domicile : Chez M<sup>o</sup> Agathe LIVORY  
1 avenue Friedland  
75008 PARIS (FRANCE)  
Comparution : comparant assisté de Me Agathe LIVORY avocat du  
barreau de PARIS (toque J132).

## PROCEDURE D'AUDIENCE

Jean-Paul Louis NEY est prévenu :

-d' avoir à Clichy la Garenne, le 22 août 2005, en tout cas sur le territoire national depuis temps non prescrit, par des écrits, images exposés en libre accès au public, par un moyen de communication audiovisuelle,

A/en l'espèce par un moyen de communication électronique, à savoir le site internet "<http://lameute.over-blog.com>" porté des allégations ou imputations de faits portant atteinte à l'honneur et à la considération d'Antoine CHAMPAGNE, en l'espèce en publiant sur ce site un texte intitulé "interview du journaliste Jean-Paul NEY", commençant par "Journaliste de presse, réalisateur de télévision et auteur de livres", se terminant par "JNP: Merci à vous pour votre site, qui aidera certains internautes à se défendre. Retrouvez les articles, publications et nouvelles sur le site officiel de Jean-Paul NEY: <http://www.jpney.com> publié par Marie Karine." à raison des passages: -"je suis devenu le bouc émissaire d'une meute de déséquilibrés"; -commençant par "on a piraté mes sites internet", se terminant par "j'ai porté plusieurs plaintes, certaines ont abouti, d'autres pas."; -commençant par "et arrive l'affaire des fausses cartes bancaires, là on touche à une mafia organisée", se terminant par "Christophe DELOIRE devant un juge antiterroriste."; en ce qu'il accuse Antoine CHAMPAGNE d'appartenir ou d'être utilisé par une mafia organisée pour nuire à Mr Jean Paul NEY, d'avoir dans ce cadre des relations avec des individus dont l'activité relève de la compétence d'un juge antiterroriste, et de se comporter en diffamateur professionnel; -quand on menace votre famille, qu'on insulte la mémoire des vôtres, qu'on vous pousse à bout"; - commençant par "ce qui est fabuleux c'est qu'Antoine CHAMPAGNE", se terminant par "On fera travailler les "forces de l'ombre"(rires)";

B/ en l'espèce par un moyen de communication électronique, à savoir le site internet "<http://lameute.over-blog.com>", porté des allégations ou imputations de faits portant atteinte à l'honneur et à la considération d'Antoine CHAMPAGNE, en l'espèce en publiant, par l'établissement d'un lien hypertexte avec l'adresse internet "[http://jpney.free.fr/justice\\_pour\\_jean\\_paul\\_ney.html](http://jpney.free.fr/justice_pour_jean_paul_ney.html)" un texte intitulé "menacé pour avoir fait mon travail et avoir protégé ma famille.", commençant par "Depuis 2002, les membres d'une secte-sur laquelle j'ai enquêté-", se terminant par "pour avoir prouvé que j'étais innocent!",

C/en l'espèce par un moyen de communication électronique, à savoir le site internet "<http://lameute.over-blog.com>", porté des allégations ou imputations de faits portant atteinte à l'honneur et à la considération d'Antoine CHAMPAGNE, en l'espèce en publiant sur la page d'accueil de ce site internet un texte intitulé "pourquoi ces pages?", commençant par "ce site/blog a été réalisé par des personnes ayant été victimes de diffamations", se terminant par "aux victimes de menaces, d'injures et de désinformation sur internet. Il ne fermera JAMAIS." en ce que ces textes accusent Mr CHAMPAGNE d'être un diffamateur professionnel, l'auteur d'agissements calomnieux, de menaces et pressions à l'encontre de Mr Jean Paul NEY et sa famille, de fréquenter les personnes appartenant à une mafia organisée ou dont les activités sont susceptible d'intéresser un juge antiterroriste, et plus généralement d'être l'auteur d'actes pénalement répréhensibles et d'appartenir à une meute de déséquilibrés; faits prévus par ART.32 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.32 AL.1 LOI DU 29/07/1881,

L'affaire a été appelée, successivement, aux audiences du :

- 06 novembre 2007, pour première audience au fond et renvoyée pour satisfaire la demande d'une partie,
- et ce jour, pour prononcé.

En l'absence de comparution de M Jean-Paul Louis NEY, ayant eu connaissance de la date d'audience, il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à signifier à son égard, par application des dispositions de l'article 410 du Code de procédure pénale.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

M Antoine CHAMPAGNE, partie civile a été entendu en ses explications.

Me Agathe LIVORY avocat du barreau de PARIS, a été entendu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, en ses demandes et plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

## MOTIFS

### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Il a été caractérisé par l'information judiciaire et admis par le prévenu la réalisation suivi de leur diffusion sur internet des écrits à bon droit qualifiés de diffamation.

Il résulte des éléments du dossier et des débats qu'il convient de déclarer Jean-Paul Louis NEY coupable pour les faits qualifiés de :

**-DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE, faits commis le 22 août 2005 à Clichy la Garenne, et qu'il y a lieu d'entrer en voie de condamnation.**

### SUR L'ACTION CIVILE :

Le tribunal déclare recevable en la forme la constitution de partie civile de M Antoine CHAMPAGNE et fait droit à ses demandes comme mentionnées au dispositif.

Il y a lieu de déclarer Jean-Paul Louis NEY entièrement responsable des conséquences dommageables de l'infraction subies par la partie civile.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et par jugement contradictoire à signifier article 410 du CPP à l'encontre de Jean-Paul Louis NEY, prévenu; par jugement contradictoire à l'égard de Antoine CHAMPAGNE, partie civile;

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**DECLARE Jean-Paul Louis NEY COUPABLE** pour les faits qualifiés de :  
-DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE  
OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE  
ELECTRONIQUE, faits commis le 22 août 2005, à Clichy la Garenne.

Vu l'article 32 AL.1 de la loi du 29/07/1881 :

**CONDAMNE Jean-Paul Louis NEY à une amende délictuelle de CINQ MILLE EUROS (5 000 euros).**

Le président n'a pu aviser le condamné que si il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros, et que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont est redevable Jean-Paul Louis NEY.

**SUR L'ACTION CIVILE :**

DECLARE recevable, en la forme, la constitution de partie civile de M Antoine CHAMPAGNE.

DECLARE Jean-Paul Louis NEY entièrement responsable des conséquences dommageables de l'infraction subies par la partie civile.

CONDAMNE M Jean-Paul Louis NEY, à payer à M Antoine CHAMPAGNE, partie civile la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 euros) à titre de dommages-intérêts, et en outre la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

ORDONNE le retrait, sur les sites internet :

- "<http://lameute.over-blog.com>" du texte intitulé "Interview du journaliste Jean-Paul NEY", ainsi que de toute autre mentions relatives à Monsieur Antoine CHAMPAGNE,
- de tous propos relatifs à Monsieur Antoine CHAMPAGNE, publiés sur le site internet <http://jpney.free.fr/justice> pour jean paul ney.html,
- de tous propos relatifs à Monsieur Antoine CHAMPAGNE, publiés sur le site internet <http://www.jpney.com>.

et de tout lien permettant d'accéder aux dits articles et propos, dans un délai de huit jours à compter du jugement, sous astreinte définitive et non comminatoire de 500 euros par jour de retard.

DIT que tout prestataire technique, tels que, de façon non limitative, hébergeur, moteur de recherche, ou annuaire, pourra être également requis d'exécuter ces mesures au lieu et place de Monsieur Jean-Paul NEY, sous la même astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir, également aux frais de M. Jean-Paul NEY, notamment afin de supprimer le référencement des propos litigieux concernant M. Antoine CHAMPAGNE.

ORDONNE la publication du jugement pendant un délai qui ne saurait être inférieur à six mois, et au plus tard dans un délai de huit jours à compter du jugement, sous astreinte définitive et non comminatoire de 500 euros par jour de retard :

- sur la page d'accueil du site internet "<http://lameute.over-blog.com>" et sur la page sur laquelle est publiée, encore à ce jour, le texte intitulé "Interview du journaliste Jean-Paul NEY",

- sur la page d'accueil du site internet : <http://jpney.free.fr/justice> pour jean paul ney.html,

- sur la page d'accueil du site internet : <http://www.jpney.com>,

- sur la page d'accueil du site internet : <http://www.leconfidentiel.com> appartenant à M. Jean-Paul NEY.

le tout aux frais exclusifs de M. Jean-Paul NEY qui sera tenu d'en supporter le coût à ses frais avancés sur simple notification des devis de publication;

ORDONNE la publication du jugement dans trois journaux, au choix de Monsieur Antoine CHAMPAGNE, et aux frais exclusif de M. Jean-Paul NEY qui sera tenu d'en supporter le coût à ses frais avancés sur simple notification des devis de publication, dans la limite de 5.000 euros.

DIT que tout prestataire technique pourra être également requis d'exécuter ces mesures de publication au lieu et place de Monsieur Jean-Paul NEY, sous la même astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la décision, également aux frais de M. Jean-Paul NEY.

CONDAMNE M. Jean-Paul NEY en tous les dépens en ce compris tous frais de notification, constatations et signification rendus nécessaires par la présente procédure.

ORDONNE l'exécution provisoire de la décision sur les intérêts civils.

A l'audience du 5 février 2008, 13 heures 30, 14eme chambre, le tribunal était composé de :

Président : M. François REYGROBELLET vice-président

Assesseurs : MME. Anne DEPARDON vice-président  
M. Jacques PEZET juge

Ministère Public : M. Jacques HOSSAERT procureur de la République  
adjoint

Greffier : MME. Patricia LAMARRE greffier

Et la minute du présent jugement a été signée par M. REYGROBELLET, Président et par Mme LAMARRE, greffier, présent lors du prononcé.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT



Les Procureurs de  
la Grande Instance d'y  
de la Force  
en sont  
11/04/08  
Le Greffier en Chef